|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| avis N° 34/2020  |

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Taxe de désignation individuelle : Turkménistan**

1. Le Gouvernement du Turkménistan a fait la déclaration visée à l’article 7.2) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (“Acte de 1999”) selon laquelle, pour une demande internationale dans laquelle le Turkménistan est désigné, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international désignant le Turkménistan, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle.
2. Conformément à la règle 28.2)b) du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi comme suit, après consultation du Service d’État pour la propriété intellectuelle du Ministère des finances et de l’économie du Turkménistan, les montants de la taxe de désignation individuelle payable à l’égard du Turkménistan :

|  |  |
| --- | --- |
| **Taxe de désignation individuelle** | **Montants***(en francs suisses)* |
| Demande internationale | pour un dessin ou modèlepour chaque dessin ou modèle supplémentaire | 58936 |
| Renouvellement | pour le premier renouvellement | 1019 |
| pour le second renouvellement | 1586 |

1. Conformément à l’article 30.1)ii) de l’Acte de 1999, la déclaration susmentionnée relative à la taxe de désignation individuelle entrera en vigueur le 11 décembre 2020. À ce sujet, il convient de noter que la taxe de désignation individuelle sera due lorsque le Turkménistan sera désigné dans une demande internationale dont la date de l’enregistrement international est la date indiquée ci-dessus ou une date postérieure, en application de l’article 10.2) de l’Acte de 1999.

Le 19 octobre 2020